

Distr.  
RESTREINTE

TRANS/WP.1/2002/CRP.2/Add.5  
25 septembre 2002

Original: FRANÇAIS et ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières  
(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002)

**PROJETS DE DÉCISION ADOPTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL  
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES  
À SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION**

3. APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS (SUITE)

e) Sécurité dans les tunnels

Le WP.1 a décidé d'examiner les propositions d'amendement suivantes concernant la sécurité dans les tunnels à sa session en novembre :

**Convention de 1968 sur la circulation routière**

ARTICLE 11 (Dépassement et circulation en files)

Paragraphe 10

Compléter la dernière phrase comme suit :

« Lorsque l'insuffisance de largeur, le profil ou l'état de la chaussée ne permettent pas, compte tenu de la densité de la circulation en sens inverse, de dépasser avec facilité et sans danger un

véhicule lent, encombrant ou tenu de respecter une limite de vitesse, le conducteur de ce dernier véhicule doit ralentir et au besoin se ranger dès que possible, *en particulier sur des places d'évitement signalées comme telles sur lesquelles l'arrêt volontaire et le parcage sont interdits*, pour laisser passer les véhicules qui le suivent. »

ARTICLE 25 bis (Prescriptions particulières applicables aux tunnels comportant une signalisation spéciale)

Paragraphe 1

Supprimer l'alinéa c)

Paragraphe 3

Remplacer le texte actuel par le suivant:

« 3. Le conducteur ne doit mettre son véhicule à l'arrêt ou en stationnement qu'en cas de danger. Pour ce faire, il doit, si possible, utiliser les endroits spécialement signalés. »

Paragraphe 4

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

**Convention de 1968 sur la signalisation routière**

Annexe 1 (SIGNAUX ROUTIERS)

Section E (SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES)

Chapitre II (Description)

Paragraphe 9 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières)

Remplacer le texte actuel par le suivant:

« a) Le signal E, 11<sup>a</sup> "TUNNEL" *devra* être employé et répété pour annoncer l'approche d'un tunnel; chaque signal ainsi implanté porte, soit dans sa partie inférieure, la distance entre son point d'implantation et le commencement du tunnel où s'appliquent les règles particulières, soit un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de la présente annexe.

La longueur du tunnel, éventuellement complétée par le nom du tunnel, doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel du modèle H, 2 décrit à la section H de la présente annexe.

b) Un signal E, 11b "FIN DE TUNNEL" devra être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus. »

Paragraphe 14:

Ajouter un nouveau paragraphe 14 libellé comme il suit:

« 14 Signaux annonçant une place d'arrêt en cas de danger et une place d'évitement

a) Les signaux E 17<sup>a</sup> et E 17<sup>b</sup> "PLACE D'ARRET EN CAS DE DANGER"(Garage) indiquent des emplacements que doivent utiliser, si possible, les conducteurs pour mettre leurs véhicules à l'arrêt ou en stationnement en cas de danger. Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule à d'autres buts sont interdits. Si ces emplacements sont équipés d'un téléphone d'urgence ou/et d'un extincteur, le signal porte les symboles des signaux F, 3 ou/et F, 14 soit dans sa partie

inférieure soit sur un panneau additionnel. La mention “SOS” doit figurer soit sur le signal, soit sur le panneau additionnel.

b) Le signal E, 17<sup>c</sup> “PLACE D’EVITEMENT”, qui peut être placé au bord des chaussées sur lesquelles le dépassement n’est pas possible, indique les emplacements que doivent utiliser les conducteurs de véhicules lents pour laisser passer les véhicules qui les suivent. Tout arrêt et tout stationnement d’un véhicule à d’autres buts sont interdits.

Section F (SIGNAUX D’INFORMATION, D’INSTALLATION OU DE SERVICE)

Chapitre II (Description)

Paragraphe 2

Ajouter un nouveau symbole F, 14 comme il suit:

“F,14 “EXTINCTEUR” ”

Section G (SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D’INDICATION)

Chapitre V (Signaux d’indication)

Ajouter un nouveau paragraphe 11 libellé comme il suit:

« 11. Signaux annonçant les issues de secours

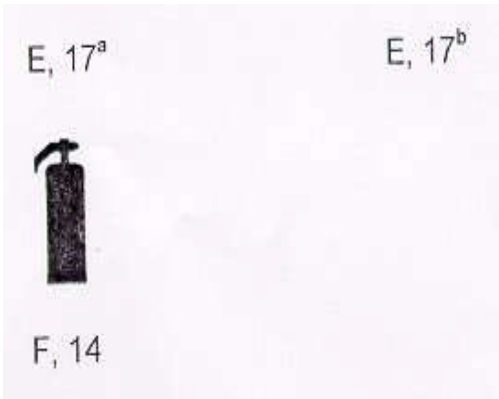
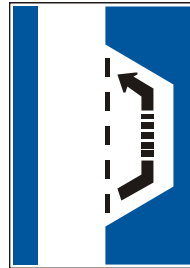
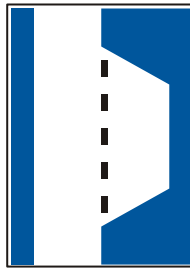
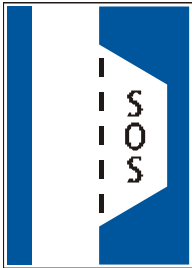
a) Les signaux G, 23<sup>a</sup> et G, 23<sup>b</sup>, qui sont placés, notamment, dans les tunnels et sur les autoroutes, indiquent aux conducteurs les lieux où se trouvent les issues de secours.

b) Les signaux G, 24<sup>a</sup> et G, 24<sup>b</sup>, qui sont placés tous les 50 m à une hauteur de 1 m à 1,5 m sur les parois latérales, notamment des tunnels et des autoroutes, sont des exemples pour indiquer aux conducteurs la direction vers l’issue de secours la plus proche.

c) Les signaux G, 23 et G, 24 sont de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont blanches ou de couleur claire.”

Annexe 3 (REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS L'ANNEXE 1)

Ajouter les signaux et les symboles comme il suit:



E, 17<sup>c</sup>

